

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8

N° RG 19/00787 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7CMH

Nature de l'acte de saisine : Déclaration d'appel valant inscription au rôle

Date de l'acte de saisine : 10 Janvier 2019

Date de saisine : 15 Janvier 2019

Nature de l'affaire : Demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance de dommages

Décision attaquée : n° 16/11705 rendue par le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 06 Novembre 2018

Appelante :

SAS SAPAR, représentée par Me Jérémie ASSOUS, avocat au barreau de PARIS, toque : K0021, rep légal : M. Jean-Claude AUGE (Président)

Intimées :

Mutuelle MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, représentée par Me Philippe BALON de la SCP CABINET BALON, avocat au barreau de PARIS, toque : P0186 - N° du dossier 2M99.082

SA AXA FRANCE IARD, représentée par Me Joyce LABI de la SCP COURTEAUD PELLISSIER, avocat au barreau de PARIS, toque : P0023 - N° du dossier 07010010

Monsieur Jean-Claude AUGE, représenté par Me Bertrand CHATELAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0384 - N° du dossier 08365

Madame Jacqueline MUTAUX épouse AUGE, représentée par Me Bertrand CHATELAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C0384 - N° du dossier 08365

ORDONNANCE SUR INCIDENT DEVANT LE MAGISTRAT CHARGÉ DE LA MISE EN ÉTAT

(n° , 3 pages)

Nous, Béatrice CHAMPEAU-RENAULT, magistrat en charge de la mise en état,

Assistée de Sandrine MARCELLE, adjointe faisant fonction de greffier lors de l'audience et de Lydia BEZZOU, adjointe faisant fonction de greffier lors du prononcé.

Vu le jugement du 6 novembre 2018 aux termes duquel le tribunal de Grande Instance de PARIS, a, en substance:

- déclaré prescrites les demandes formées par la société SAPAR à l'encontre d'AXA ;
- débouté la société SAPAR de toutes ses demandes mal fondées à l'encontre des MMA ;
- condamné AXA et les MMA à payer chacune à chacun des époux AUGE la somme de 15.000 euros en réparation de leur préjudice moral, soit 30 000 euros chacun au total.

Cette décision a fait l'objet de deux appels principaux successifs.

1 Le premier appel a été régularisé par les époux AUGE, selon déclaration d'appel en date du 3 janvier 2019, enrôlé devant cette chambre sous le n° RG19/00310 .

2 Le deuxième appel a été régularisé par la société SAPAR, selon déclaration d'appel du 10 janvier 2019. C'est la présente procédure, dans le cadre de laquelle les époux AUGE ont formé un appel incident.

Par ordonnance du 17 juin 2019, le conseiller de la mise en état, sur l'appel principal des époux AUGE, a statué en ces termes :

- *déclarons caduque la déclaration d'appel n° 19/00457, régularisée par M. et Mme AUGE le 3 janvier 2019 enrôlée sous le n° de RG 19/00310 ;*
- *rejetons toutes autres demandes en ce compris celle formée par la société AXA FRANCE IARD en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;*
- *mettons les dépens de l'instance à la charge des époux AUGE et disons que ceux-ci seront recouverts en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit des avocats qui en ont fait la demande.*

Cette ordonnance a été déférée à la censure de la cour laquelle, par arrêt du 19 novembre 2019 a confirmé ladite décision.

Les époux AUGE ont formé un pourvoi à l'encontre de cet arrêt, l'instance étant actuellement pendante devant la Cour de Cassation.

Les époux AUGE ont également, sur l'appel principal de la société SAPAR, formé appel incident en reprenant les mêmes demandes que celles formées au soutien de leur appel principal.

Par ordonnance du 18 novembre 2019, confirmée par un arrêt sur déféré du 16 juin 2020, l'appel incident formé par les époux AUGE, sur l'appel principal de la société SAPAR, a été déclaré recevable.

Vu les conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 22 janvier 2021 par les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES qui demandent au conseiller de la mise en état, au visa des dispositions de l'article 378 du code de procédure civile et de l'instance pendante devant la Cour de cassation, de :

- surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la Cour de cassation appelée à statuer sur la recevabilité de l'appel principal des époux AUGE ;
- réserver les dépens.

Vu les conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 6 mars 2021 par la compagnie AXA FRANCE IARD, qui demande au conseiller de la mise en état, au visa des dispositions de l'article 378 du code de procédure civile, et de l'instance pendante devant la Cour de cassation, de :

- surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la Cour de cassation sur la caducité de l'appel principal des époux AUGE ;
- réserver les dépens.

Vu les conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 5 mars 2021 par la SAS SAPAR, qui demande au conseiller de la mise en état, de :

- rejeter l'exception de sursis à statuer soulevée par les sociétés AXA France IARD et MMA ;
- En conséquence,
- dire n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;
 - réserver les dépens.

Vu les conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 17 février 2021 par les époux AUGE, qui demandent au conseiller de la mise en état, de :

- rejeter l'exception de sursis à statuer soulevée par les sociétés AXA France IARD et MMA ;
- En conséquence,
- dire n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;
 - réserver les dépens,

L'incident a été plaidé le 16 mars 2021 et mis en délibéré par mise à disposition au greffe le 12 avril 2021.

A l'audience, le conseiller de la mise en état a proposé une mesure de médiation qui a été refusée par les époux AUGE.

Pour plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, il convient de se reporter à leurs conclusions notifiées ci-dessus conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La société MUTUELLE DU MANS ASSURANCES sollicite le sursis à statuer dans la présente instance, dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la Cour de cassation appelée à statuer sur la recevabilité de l'appel principal qui avait été formé par les époux AUGE et que la cour de céans avait déclaré caduc par arrêt sur déféré en date du 19 novembre 2019. La société AXA France IARD, s'associe à cette demande.

La société SAPAR et les époux AUGE s'y opposent dès lors selon eux, qu'il n'est pas de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de différer encore l'instance dans l'attente d'un évènement –la décision de la Cour de cassation – qui ne peut pas l'affecter, sauf à retarder un peu plus l'issue d'un litige qui dure depuis de très nombreuses années, étant rappelé que le jugement dont appel a été rendu le 6 novembre 2018, que la déclaration d'appel remonte au 10 janvier 2019 et que toutes les parties ont déjà conclu au fond.

Sur ce,

Au regard de la conflictualité du litige et des difficultés procédurales prévisibles, l'opportunité du sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qui commande d'attendre de connaître la décision que rendra la Cour de cassation sur la caducité de l'appel principal des époux AUGE, est suffisamment caractérisée en l'espèce.

Il convient en conséquence de surseoir à statuer comme il sera dit au dispositif de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat en charge de la mise en état, statuant par mise à disposition de la décision au greffe, en dernier ressort,

SURSEOIT à statuer dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la Cour de cassation sur la caducité de l'appel principal des époux AUGE ;

RÉSERVE les dépens.

DIT que l'affaire sera radiée du rang des affaires en cours et sera rétablie à l'initiative de la partie la plus diligente sur justification de la survenance de l'événement.

Paris, le 12 avril 2021

Le greffier

Le magistrat en charge de la mise en état

Copie au dossier
Copie aux avocats